

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 28353**

Intitulé

DE : Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la santé	Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS), Ministère chargé de la santé

Niveau et/ou domaine d'activité

I (Nomenclature de 1969)

7 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

331t Diagnostic, prescription, application des soins

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Résumé du référentiel d'emploi et éléments de compétences acquis

La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne; des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles. Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L.4321-21 du code de la santé publique. La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement d'un diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et son évolution.

Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. Ce bilan est tenu à la disposition du médecin prescripteur.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.

Liste des activités visées par le diplôme, le titre ou le certificat :

1. Réalisation du bilan et de l'évaluation clinique en masso-kinésithérapie
2. Élaboration du diagnostic en masso-kinésithérapie
3. Conception d'un projet thérapeutique et d'une stratégie de prise en charge clinique
4. Prise en charge individuelle ou collective en masso-kinésithérapie dans différents contextes
5. Prévention et dépistage, conseil, expertise, éducation thérapeutique et santé publique
6. Organisation et coordination des activités de santé
7. Gestion des ressources et management
8. Veille professionnelle et actions d'amélioration des pratiques professionnelles
9. Recherche et études en masso-kinésithérapie
10. Formation et information des professionnels et des futurs professionnels

Compétences évaluées :

1. analyser et évaluer sur le plan kinésithérapique une personne, sa situation et élaborer un diagnostic kinésithérapique.
2. concevoir et conduire un projet thérapeutique en masso-kinésithérapie adapté au patient et à sa situation.
3. concevoir et conduire une démarche de promotion de la santé, d'éducation thérapeutique, de prévention et de dépistage.
4. concevoir, mettre en œuvre et évaluer une séance de masso-kinésithérapie.
5. établir et entretenir une relation et une communication dans un contexte d'intervention en masso-kinésithérapie.
6. concevoir et mettre en œuvre une prestation de conseil et d'expertise dans le champ de la masso-kinésithérapie.
7. analyser, évaluer et faire évoluer sa pratique professionnelle.
8. rechercher, traiter et analyser des données professionnelles et scientifiques.
9. gérer ou organiser une structure individuelle ou collective en optimisant les ressources.

10. organiser les activités et coopérer avec les différents acteurs.
11. informer et former les professionnels et les personnes en formation.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les masseurs-kinésithérapeutes exercent essentiellement à titre libéral, soit individuellement, soit au sein d'une société (société civile professionnelle, société d'exercice libérale, etc.). Souvent, les nouveaux diplômés commencent par un poste de remplaçant dans un cabinet ou dans un établissement de santé, ou bien par un poste d'assistant dans un cabinet. Il peut également être salarié dans un établissement de santé.

Il intervient aussi dans le domaine sportif (remise en forme, relaxation, massages) et en thalassothérapie (balnéothérapie, hydrothérapie, etc.).

Le diplôme permet d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

Par la suite, s'ils passent un diplôme de cadre de santé, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent accéder à des postes d'encadrement et de formateur en institut de formation en masso-kinésithérapie.

Ils peuvent aussi accéder à des postes de cadres paramédicaux de pôle et de directeurs des soins dans les établissements de santé.

Codes des fiches ROME les plus proches :

J1404 : Kinésithérapie

Réglementation d'activités :

Réglementation d'activités (Code de la santé publique)

Exercice : articles L.4321-1, L.4321-2 et L.4321-6, R.4321-1 à R.4321-13, R.4321-112 à R.4321-141

Formation : L.4321-3, D.4321-14 à R.4321-26

Ordre professionnel : L.4321-10 et L.4321-13 à L.4321-20, R.4321-34 à R.4321-50

Discipline professionnelle : L.4321-21 et L.4321-22, R.4321-51 à R.4321-111

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Descriptif des composantes de la certification :

Les masseurs-kinésithérapeutes sont titulaires d'un Diplôme d'Etat qui se prépare en quatre ans.

Conditions d'accès à la formation :

Pour accéder à cette formation, il faut au préalable avoir validé une première année universitaire à savoir soit la première année commune aux études de santé (PACES); soit la première année de licence en sciences mention « sciences et techniques des activités physiques et sportives » (STAPS), soit la première année de licence dans le domaine des sciences, technologie, santé.

La certification s'obtient par l'acquisition de l'ensemble des éléments de compétences professionnelles décrites dans le référentiel.

Le référentiel de formation du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est constitué de 3 domaines de formation composés de 32 unités d'enseignements. Il permet d'offrir une progression pédagogique cohérente dans l'objectif d'acquisition des 11 compétences du référentiel.

Les trois domaines sont :

1. Les enseignements fondamentaux
2. Sciences et ingénierie en kinésithérapie
3. Approfondissement et professionnalisation

Formation

Les études durent quatre ans, avec une répartition des périodes d'enseignement en deux cycles (cycle 1 : 1 650 h et cycle 2 : 1800 H hors temps de travail personnel) et des stages (1470 h) permettant l'obtention de 240 ECTS. La répartition des unités d'enseignement autour de 8 semestres est fixée par le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie après avis du conseil pédagogique. Elles ont pour objectif l'acquisition de compétences requises pour l'exercice des différentes activités inhérentes aux rôles et missions de la masso-kinésithérapie.

Le premier cycle apporte les enseignements scientifiques, méthodologiques et professionnels fondamentaux nécessaires à la compréhension des problèmes de santé et des situations cliniques rencontrées en kinésithérapie.

Le second cycle, à partir du socle de connaissances théoriques et pratiques acquis, organise le développement des compétences diagnostiques et d'intervention kinésithérapiques dans tous les champs d'exercice de la profession. Les enseignements sont réalisés sous la forme de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD) comportant les travaux pratiques, et s'appuient sur le travail personnel (TP) de l'étudiant. Chaque unité d'enseignement fait l'objet d'une évaluation sous forme d'évaluations écrites et/ou orale et/ou dossiers.

L'enseignement à la pratique professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes s'effectue au cours de périodes de stages dans des milieux professionnels en lien avec les besoins de santé. Ces périodes alternent avec les périodes d'enseignement en institut de formation. L'étudiant construit ses compétences en agissant avec les professionnels et en inscrivant dans son portfolio les éléments d'analyse de ses activités, ce qui l'aide à mesurer sa progression.

L'étudiant effectue 1470 heures de formation clinique et acquiert ainsi progressivement l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice professionnel.

Validité des composantes acquises : non prévue

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	- directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, président du jury, - le président de l'université ou son représentant, - le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, - un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie titulaire du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ou un responsable de formation en masso-kinésithérapie dans l'institut titulaire d'un DE de masseur kinésithérapeute, - un masseur kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés, - deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur -kinésithérapeute, - deux masseurs kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans, - un médecin participant à la formation, - un enseignant-chercheur participant à la formation.
En contrat d'apprentissage	X	Jury identique
Après un parcours de formation continue	X	Jury identique
En contrat de professionnalisation	X	Jury identique
Par candidature individuelle	X	/
Par expérience dispositif VAE	X	Dispositif VAE non encore mis en oeuvre

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
<p>Certifications reconnues en équivalence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diplômes obtenus dans la communauté européenne après passage devant la commission d'autorisation d'exercice de la DRJSCS • Dispenses de formation pour certains diplômes paramédicaux, certaines licences ainsi que les diplômes reconnus au grade de master 	<ul style="list-style-type: none"> • Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (reconnaissance au titre du régime général) ; • Décret n°2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des états membres de l'union européenne ou des autres états partis à l'accord sur l'espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.

Base légale

Référence du décret général :

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Arrêté du 16 juin 2015 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Références autres :

Articles L. 4321-1 et suivants R.4121-1 et suivants

Pour plus d'informations

Statistiques :

Au 1er janvier 2015, on compte 83 619 masseurs-kinésithérapeutes en activité en France (dont 2 879 dans les départements d'Outre-mer), soit une augmentation de 36 % depuis 2005 (environ 61 000 MK en activité au 1er janvier 2005), sous l'effet du doublement du nombre d'étudiants entrant en formation en 1ère année d'études de masseurs-kinésithérapeutes depuis l'année 2000 (passage d'un quota de 1 314 places en 2000 à 2 633 places en 2015).

La densité moyenne nationale est de 127 masseurs-kinésithérapeutes pour 100 000 habitants (elle était de 100 en 2005) et varie de 54 en Guyane et 76 en Picardie et Haute-Normandie à 186 à La Réunion et en Languedoc-Roussillon.

La profession se féminise puisque 50 % des MK sont des femmes, contre 44 % dix ans auparavant. L'exercice est essentiellement libéral (80 %). Leur âge moyen était de 42,9 ans en 2005 et s'élève à 42,1 ans en 2015, dont 50 % ont moins de 40 ans et 14 % ont 55 ans ou plus.

Autres sources d'information :

Lieu(x) de certification :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

46 Instituts de formation en masso-kinésithérapie en 2015 dont 4 pour déficients visuels (se renseigner auprès des Agences régionales de Santé).

Historique de la certification :